

ARRETE MUNICIPAL
Portant délégation de signature à Monsieur Bassem FEKRY

Direction affaires générales
Arrêté n° R 2022.447

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son les articles L.2122-28 et R2122-8,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mai 2020,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de la légalisation de signature et la certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R 2020.166 est abrogé.

Article 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Monsieur Bassem FEKRY à compter de la date d'exécution du présent arrêté pour :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 3 : Cette délégation entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire, elle subsistera tant qu'elle n'aura pas été rapportée et, en tout état de cause, sa durée ne peut excéder celle du mandat du Maire ou la fin des fonctions de Monsieur Bassem FEKRY au poste la justifiant.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Affaires Générales,
- L'intéressé.

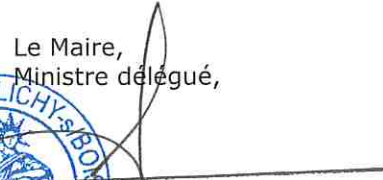

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire du
présent acte reçu
à la préfecture le **24 OCT. 2022**

Affiché-Notifié le **24 OCT. 2022**

Le fonctionnaire délégué


Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ministre délégué,


Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

